

**FR**

*Clause de non-responsabilité:*

*La DG Concurrence met à la disposition du public, dans un souci de transparence accrue, les renseignements communiqués par les parties notifiantes dans la section 1.2 du formulaire CO. Ces informations ont été élaborées par les parties notifiantes, qui en sont seules responsables, et leur teneur ne préjuge nullement la position de la Commission sur l'opération envisagée. La Commission ne peut pas davantage être tenue pour responsable des renseignements inexacts ou dénaturés qui y figureraient.*

## **M.7449 – SNCF Mobilités / Eurostar International Limited**

### **SECTION 1.2**

#### **Description de la concentration**

Eurostar International Limited (« EIL ») est une entreprise ferroviaire ayant pour objet la mise en oeuvre de services de transport ferroviaire international de voyageurs à grande vitesse entre le Royaume-Uni, la France et la Belgique.

Depuis 2010, EIL est une entreprise commune de plein exercice contrôlée conjointement par le Gouvernement britannique et par la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) qui est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) créé par la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) en 1983.

L'EPIC SNCF, qui a pris la dénomination « SNCF MOBILITES » a notamment pour objet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

- d'exploiter les services de transport ferroviaire de personnes sur le réseau ferré national ;
- d'exploiter d'autres services de transport ferroviaire y compris internationaux.

Dans le contexte de la vente par le Gouvernement britannique de sa participation dans EIL à un nouvel investisseur, la présente opération entraînera une restructuration de la participation de SNCF MOBILITES dans EIL se traduisant par le passage d'un contrôle conjoint à un contrôle exclusif de SNCF MOBILITES sur EIL. Elle constitue donc une concentration au sens du Règlement 139/2004 sur les concentrations.